



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

21060

Distr.
RESTREINTE

ITPD/R.4
3 avril 1995

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Original : FRANCAIS

ETUDE DE PREINVESTISSEMENT DU PROJET DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DANS LA VILLE DE YAOUNDE :

ASPECTS INSTITUTIONNELS DE LA GESTION RATIONNELLE
DES ORDURES MENAGERES DE LA VILLE DE YAOUNDE

SF/CMR/89/001

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Rapport final*

Préparé pour le Gouvernement de la République du Cameroun par
l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Basé sur le travail de

M. Joachim Michel Essama
Expert de l'ONUDI

Fonctionnaire chargé du projet : M. Y.E. Amaizo
Service des études de faisabilité

* Document n'ayant fait l'objet d'aucune mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

I - Le cadre Institutionnel actuel de gestion des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé.....	P.1
a) Le cadre législatif du 15 Juillet 1987.....	P.1
b) Le recours à la coopération internationale à conditionnalité imposée.....	P.3
II - Les recettes budgétaires et leur utilisation.....	P.5
a) Les recettes budgétaires dévolues à l'enlèvement des ordures ménagères de 1988 à 1992.....	P.5
b) L'arrêt des activités d'enlèvement des ordures ménagères.....	P.6
III - Le polycentrisme décisionnel et ses conséquences sur le plan opérationnel	P.6
a) Le polycentrisme décisionnel sur le plan communal.....	P.7
1°) Un fédéralisme communal par ségrégation préjudiciable à la coordination inter-communale.....	P.7
2°) Une multiplication des pôles de décision dans les mairies d'arrondissement	P.7
3°) L'inefficacité des actions des communes sur le plan opérationnel.....	P.8
b) Le polycentrisme décisionnel au niveau des pouvoirs publics.....	P.8
1°) Une Tutellisation excessive dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères.....	P.8
2°) L'intervention des services du premier Ministre (D.G.T.C) et de la Présidence de la République en matière d'enlèvement des ordures ménagères	P.9
3°) Le manque de prise avec les réalités sur le terrain par les pouvoirs publics.....	P.9
IV - Le rôle de la Communauté urbaine de Yaoundé et des communes urbaines d'arrondissement dans le cadre du projet SF/CMR/89/001 - Etude de pré-Investissement portant sur la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé.....	P.9
1°) Le rôle de coordination et de régulation des activités d'enlèvement des ordures ménagères par la communauté urbaine de Yaoundé.....	P.10
3°) Le rôle d'appui des communes urbaines d'arrondissement dans le domaine d'enlèvement des ordures ménagères.....	P.10
4°) La nécessité de création de quatre nouvelles décharges dans les communes urbaines d'arrondissement.....	P.10

V - Le rôle de la Communauté urbaine vis-à-vis de l'état et vis-à-vis du secteur Privé.....	P.11
1°) Le partenariat entre l'Etat et la Communauté urbaine de Yaoundé en matière de recherche de moyens pour le financement des activités liées à l'enlèvement des ordures ménagères.....	P.11
2°) Le rôle d'impulsion et de persuasion de la communauté urbaine de Yaoundé à l'égard des pouvoirs publics en vue des mesures législatives et réglementaires pour une meilleure gestion du problème d'enlèvement des ordures ménagères.....	P.12
3°) Le rôle central de la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration des mesures incitatives en faveur du secteur privé.....	P.12
VI - Les conditions juridiques et Institutionnelles préalables à la mise en oeuvre des projets modulaires et Identification de la structure de coordination au niveau national.....	P.12
1°) La nécessité d'un retour au classicisme juridique en matière de compétences structurantes et celles de proximité et l'urgence d'une adéquation entre les faits et le droit.....	P.13
2°) Les insuffisances du décret N° 94/232 du 5 décembre 1994 précisant le statut des receveurs municipaux.....	P.13
3°) La nécessaire modification de l'article 89 de la loi N° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale.....	P.14
VII - Propositions d'un projet pilote de mise en place d'un centre de location d'Equipements destinés à la collecte des ordures ménagères sous forme d'un centre pilote.....	P.14
1°) Un matériel très négligeable et très inadapté à l'enlèvement des ordures ménagères	P.15
2°) Propositions chiffrées d'un centre pilote de location d'équipements de collecte des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé.....	P.15
VIII - Conclusions et Recommandations.....	P.16
ANNEXES.....	P.17
ANNEXE I : Tableau récapitulative des recettes de la communauté urbaine de Yaoundé.....	P.18

ANNEXE 2 : Projet de la loi modifiant et complétant certaines Dispositions de la loi N° 74/23 du 5 décembre 1994 portant organisation communale P.19

ANNEXE 3 : Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines..... P.22

ANNEXE 4 : Décret N° 94/232 du 5 décembre 1994 précisant le statut des receveurs municipaux..... P.25

ANNEXE 5 : Communiqué du conseil des ministres du 24 Février 1995..... P.28

I - LE CADRE INSTITUTIONNEL ACTUEL DE GESTION DES ORDURES MENAGERES DANS LA VILLE DE YAOUNDE

Le schéma institutionnel régissant la gestion des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé peut aujourd'hui être appréhendé à trois niveaux lorsque l'analyse de cette étude tend à se fonder uniquement sur l'effectivité des opérations sur le terrain.

a) le cadre législatif du 15 Juillet 1987

La loi N° 87/15 du 15 Juillet 1987 portant création des Communautés Urbaines et des Communes Urbaines d'Arrondissement a été très révolutionnaire dans le domaine de la répartition des compétences Communales.

En effet, le législateur Camerounais, faute d'avoir épuisé le débat de fond sur les compétences de proximité et les compétences structurantes, a voté une loi qui portait en elle-même les germes de ses propres difficultés d'application sur le terrain.

Ce faisant, cette loi est fondée sur le principe selon lequel la Communauté Urbaine va s'occuper des intérêts collectifs, c'est-à-dire des "Compétences Structurantes" tandis que les Communes Urbaines d'Arrondissement vont offrir localement leurs services. En termes clairs ces Communes doivent uniquement assumer les compétences de proximité.

Le législateur Camerounais a donc défini clairement la répartition des compétences entre les Communautés Urbaines et les Communes Urbaines d'arrondissement sur la base d'une distinction juridique très nette.

C'est ainsi que l'article 3 de la loi ci-dessus mentionnée énonce:
"la Communauté Urbaine a compétence dans les domaines suivants:

- 1) Urbanisme et aménagement urbain;
- 2) Équipements et infrastructure d'intérêt communautaire;
- 3) Entretien de la Voirie principale et signalisation;
- 4) Éclairage public et approvisionnement en eau potable;
- 5) Circulation et transports;
- 6) Parkings publics et parcs de stationnement;
- 7) Abattoirs municipaux;
- 8) Marchés et foires;
- 9) Musées municipaux;
- 10) Parcs et jardins;
- 11) Cimetières;
- 12) Exécution des mesures foncières et domaniales et permis de construire".

Dans le même ordre d'idées, l'article 11 dispose "Les communes Urbaines d'Arrondissement gèrent sous la tutelle de l'État les affaires locales en vue du développement économique et social de leurs populations".

A cet effet, elles ont compétence dans les domaines suivants:

- 1) Exécution des lois et règlements;
- 2) Etat-civil;
- 3) Enlèvement et traitement des ordures et déchets, épuration des eaux usées;
- 4) Assainissement;
- 5) Police des établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- 6) Action sanitaire et sociale;
- 7) Distribution d'eau potable;
- 8) Entretien et nettoyage des voies communales secondaires;
- 9) Bibliothèques municipales;
- 10) Sports et loisirs
- 11) Information locale.

Cet article très explicite dans ses termes permet de conclure que les déchets ainsi que l'épuration des eaux usées relèvent des Communes Urbaines d'Arrondissement et partant deviennent des compétences de proximité.

A ce niveau de notre étude, une nécessité s'impose de cerner si effectivement sur le plan de l'analyse financière ces trois compétences dévolues aux Mairies d'Arrondissement devaient être des compétences structurantes ou des compétences de proximité.

Si nous nous référons aux chiffres antérieurs à la dévaluation du FCFA, nous devons relever que:

- 1) L'enlèvement des ordures ménagères;
- 2) Le traitement de la décharge de NKOLFOULOU;
- 3) Le curage et la désobstruction des caniveaux étaient évalués annuellement à 1.500.000.000 FCFA, soit la dotation budgétaire d'une année et demie de toutes les quatres Mairies d'Arrondissement de a ville de Yaoundé.

D'autre part, cette sommes était prévue dans deux imputations budgétaires;

- 1) Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé;
- 2) Budget de l'État.

A la lumière de ce qui précède, il était tout à fait erroné de considérer dans la loi du 15 Juillet 1987, l'enlèvement des ordures ménagères voire le traitement des déchets comme une simple compétence de proximité alors qu'une analyse financière la plus élémentaire intégrait ces tâches parmi les

compétences structurantes, c'est-à-dire d'intérêts collectifs qui devaient rester au niveau de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

Cette mauvaise appréciation des compétences entre les diverses entités communales a conduit bien entendu à l'échec des Mairies d'Arrondissement dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé, et partant à la recherche de nouvelles solutions allant du recours à la Coopération Internationale au Programme Social d'Urgence initié par la Banque Mondiale et le Gouvernement Camerounais en passant par la reprise en mains par la Communauté Urbaine de ce secteur des ordures ménagères.

b) Le recours à la coopération internationale à conditionnalité imposée

En raison des difficultés financières que connaît le Cameroun en général et la Communauté Urbaine de Yaoundé en particulier, les bailleurs de fonds ont constaté que les services urbains n'étaient plus convenablement assurés et de ce fait, ils ont été prêts à fournir leur aide dans les secteurs suivants:

- 1) Hygiène et salubrité;
- 2) Enlèvement des Ordures Ménagères;
- 3) Assainissement pluvial;
- 4) Entretien de voirie.

s'agissant plus précisément de l'appui des bailleurs de fonds pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé, ceux-ci ont imposé deux conditions non négociables à savoir:

- 1) Le rôle prééminent de la Communauté Urbaine de Yaoundé dans la Coordination des activités d'enlèvement des ordures ménagères;
- 2) Le paiement direct aux Associations et Organisations non gouvernementales chargées de l'enlèvement des ordures ménagères dans la Capitale du Cameroun.

Ces deux conditions imposées dans le cadre de la Coopération Internationale trouvent leur origine d'une part, dans la multiplicité d'acteurs et des intervenants dans le domaine des ordures ménagères et d'autre part, dans le souci de mieux gérer sans intermédiaire, les fonds destinés à l'hygiène et à la Salubrité Publiques.

C'est ainsi que sous l'égide de la Communauté Urbaine de Yaoundé, la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle a signé ces derniers temps des protocoles de financement avec des Organisations non Gouvernementales pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé pour une durée de six mois.

Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de cette expérience dont le souci majeur est d'améliorer très rapidement l'environnement qui s'était très gravement dégradé après l'arrêt des activités par les sociétés chargées de l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé.

c) La double approche associative et participative et le recours à la haute intensité de main d'œuvre dans le cadre du programme social d'urgence initié par la Banque Mondiale et le gouvernement Camerounais.

Partant du principe qu'il ne peut y avoir de propreté à Yaoundé que par les populations et pour les populations de cette ville, la Banque Mondiale et le Gouvernement Camerounais ont initié un programme social d'urgence fondé sur deux approches:

- 1) L'approche Associative et Participative de la population de Yaoundé;
- 2) Le recours à la haute intensité de main d'œuvre.

Grâce à cette expérience toute nouvelle, le Gouvernement Camerounais entend associer toutes les organisations non gouvernementales basées à Yaoundé aux travaux d'enlèvement des ordures ménagères dans la cité.

En outre, le second volet de ce programme social d'urgence réside dans le recours à la haute intensité de main d'œuvre pour résorber le chômage qui sévit dans la capitale.

Cette double approche a le mérite de résoudre temporairement et ponctuellement le problème des ordures ménagères et le chômage à Yaoundé. Mais, elle est limitée dans le temps, soit environ dix huit (18) mois et n'intègre pas tout à fait la Communauté Urbaine de Yaoundé dans la Coordination des activités.

En outre, étant donné que l'enlèvement des ordures ménagères est dans ce cas confié à des mains inexpertes qui ne s'occupent en réalité que de la pré-collecte voire de la collecte des déchets urbains, le problème majeur du traitement des ordures est donc renvoyé aux Calendes grecques d'où une prolifération actuelle des décharges sauvages dans toute la ville de Yaoundé.

Enfin, nous allons clore ce chapitre relatif au cadre institutionnel régissant actuellement l'enlèvement des ordures à Yaoundé par la signature d'un marché entre le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Directeur Général de la Société HYSACAM pour le balayage des rues et l'enlèvement des ordures ménagères à Yaoundé pour une durée de vingt (20) mois. Cependant, l'exécution de ce marché étant subordonnée à un déblocage permanent voire régulier des fonds, son suivi doit mériter notre attention pendant une période assez longue.

En définitive, dans le schéma institutionnel actuel, la gestion des ordures ménagères dans la Capitale du Cameroun est sous-tendue par des pôles multidirectionnels dont la coordination s'impose dans les plus brefs délais, si les pouvoirs publics veulent éviter non seulement des chevauchements de compétences, mais encore l'éparpillement des fonds et des ressources humaines.

II - LES RECETTES BUDGETAIRES ET LEUR UTILISATION

Pour mieux cerner le problème des ressources budgétaires de la Communauté Urbaine et leur utilisation aux tâches d'enlèvement des ordures ménagères, une nécessité s'impose de prendre pour référence, les années allant de 1988 à 1992 pendant lesquelles un effort de budgétisation a été fait au niveau des services centraux de la ville de Yaoundé.

A cet effet, il convient de se reporter au tableau joint à l'annexe 1, afin d'appréhender le montant des recettes budgétisées et les sommes réellement utilisées pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ce tableau serait incomplet s'il n'était pas suivi de brèves explications sur l'environnement financier des années retenues pour notre étude.

a) Les recettes budgétaires dévolues à l'enlèvement des ordures ménagères de 1988 à 1992

En 1988, il importe de le souligner que le coût du service était de 650 Millions de FCFA, mais il était jugé insuffisant puisque tous les quartiers de la Capitale n'étaient pas desservis.

Au cours de l'exercice 1988/1989, le budget du ramassage des ordures a été porté à 1,5 Milliard de FCFA, grâce à une subvention de l'État à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

En 1989/1990, la subvention de l'État a été ramenée à 1 Milliard alors que les impayés de la société HYSACAM qui était chargée d'enlever les ordures ménagères s'étaient déjà accumulés et celle-ci était obligée d'arrêter ses activités à Yaoundé.

En 1990/1991, les Communes Urbaines d'Arrondissement ont pris en mains la responsabilité du ramassage des ordures ménagères pour faire face à leurs nouvelles responsabilités, elles avaient chacune d'elles 250 Millions de FCFA par an pour leur fonctionnement et avaient récupéré par ailleurs les engins d'entretien des routes en terre (toutes de troisième catégorie). Elles avaient donc passé des marchés avec des petites et Moyennes Entreprises, mais la formule retenue a été échec cuisant, faute de ressources suffisantes, d'expérience et de contrôle.

b) L'Arrêt des activités d'enlèvement des ordures ménagères

En 1991/1992, la Capitale du Cameroun a subi l'une des graves crises qu'elle n'avait jamais connue en matière d'enlèvement des ordures, les Communes urbaines sont enfin dessaisies de cette compétence qui est devenue à l'évidence une compétence structurante dépassant de loin leurs faibles moyens. L'État passe donc un marché de gré à gré avec la société SECA filiale d'HYSACAM qui est partiellement réglée et se voit aussi obligée d'arrêter ses activités faute de règlement de ses factures.

En 1992/1993, l'enlèvement des ordures ménagères est à nouveau confié aux Mairies d'Arrondissement et à la Communauté Urbaine de Yaoundé pour les points stratégiques de la ville de Yaoundé. C'est le Gouverneur de la province du centre qui dispose de l'enveloppe budgétaire pour payer le carburant et les lubrifiants. L'État fait alors appel à la Société CAMECAM qui a connu aussi des difficultés de règlement et s'est retirée.

Ce bref rappel historique et financier permet de saisir à coup sûr les difficultés d'intervention sur le terrain.

Ce faisant, il importe de relever pour le déplorer que la Communauté Urbaine de Yaoundé ne dispose pas souvent de toutes ses recettes budgétaires à temps, notamment les centimes additionnels Communaux qui font l'objet d'un reversement excessivement tardif et parfois ne sont même pas reversés à la cité.

En outre, il est à signaler que l'État a supprimé la subvention relative à l'hygiène et à la salubrité publiques au moment où la capitale en avait le plus besoin.

Enfin, les lenteurs administratives constatées au niveau du Ministère de l'économie et des finances pour le règlement des factures d'enlèvement des ordures ménagères sont souvent à l'origine de l'arrêt des activités des sociétés en charge de la salubrité publique.

Ce triste constat appelle nécessairement une révision non seulement de la procédure de déblocage des fonds destinés à l'enlèvement des ordures ménagères, mais encore une nouvelle politique financière en matière de taxes relatives à l'hygiène urbaine.

III - LE POLYCENTRISME DECISIONNEL ET SES CONSEQUENCES SUR LE PLAN OPERATIONNEL.

Le polycentrisme décisionnel dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé peut être décelé à deux niveaux, d'une part, sur le plan communal et d'autre part à l'échelon des pouvoirs publics.

a) Le polycentrisme décisionnel sur le plan communal.

Le polycentrisme décisionnel sur le plan communal se caractérise par trois éléments principaux : Un fédéralisme communal par ségrégation, la multiplication des pôles de décision au niveau des Mairies d'arrondissement et l'inefficacité des actions des Communes sur le terrain.

1) Un Fédéralisme Communal par ségrégation préjudiciable à la coordination inter-communale.

Le fédéralisme communal au niveau des villes de Douala et de Yaoundé s'est fait par ségrégation, c'est-à-dire que ce sont ces deux grandes Communes qui ont éclaté et donné naissance chacune à quatre Mairies d'Arrondissement. Cette situation porte en elle-même les dissensions constatées entre les Mairies d'Arrondissement, jalouses de leurs compétences de proximité et la Communauté Urbaine soucieuse avant tout des intérêts collectifs.

Au contraire du fédéralisme communal par ségrégation, l'autre mode de fédéralisme à savoir le fédéralisme par agrégation c'est-à-dire celui qui nécessite la naissance d'une Communauté Urbaine, grâce à la fusion des Mairies d'Arrondissement a l'avantage d'écartier les forces centrifuges pour privilégier les intérêts Communautaires.

Les villes de Yaoundé et de Douala ont beaucoup souffert d'incompréhensions et de dissensions entre les Délégués du Gouvernement nommés par le Président de la République et les Maires élus. Cette situation a entraîné une multiplication des pôles de décision dans la cité.

2) Une multiplication des pôles de décision dans les mairies d'arrondissement.

En matière d'enlèvement des ordures ménagères, chaque Maire se croyait investi de pouvoirs étendus dans la circonscription de son Arrondissement pour décider souverainement et parfois même sans se concerter avec ses autres collègues. C'est ainsi que de nombreux petits marchés ont été passés avec des petites et moyennes entreprises qui n'avaient aucune expérience dans l'enlèvement des ordures ménagères. Bref, quatre pôles de décision divergents sont nés dans la ville de Yaoundé. C'est pourquoi, ce polycentrisme décisionnel sur le plan communal a entraîné une inefficacité des actions sur le plan opérationnel.

3) L'inefficacité des actions des Communes sur le plan opérationnel.

Les quatre pôles de décision au niveau des Mairies d'Arrondissement ont été à l'origine d'un désordre sans précédent en matière d'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé. C'est ainsi que les PME travaillant dans la capitale sans aucune concertation les unes avec les autres, encore moins sans organe de coordination ont créé un phénomène nouveau à savoir "la pollution réciproque" jusque-là inconnue dans la cité.

En effet, ces PME motivées essentiellement par l'appât immédiat du gain et très peu soucieuses d'une vraie propreté de la ville se sont mises à jeter les ordures dans les Arrondissement qui ne correspondaient pas aux termes de références de leur marché.

D'autre part, pour éviter d'effectuer de longs parcours jusqu'à la décharge autorisée, les mêmes PME ont créé des décharges sauvages dans toute la cité d'où les vives protestations des populations environnantes.

b) le polycentrisme décisionnel au niveau des pouvoirs publics

L'enlèvement des ordures ménagères, nous cessons jamais de le répéter est une compétence structurante qui doit relever uniquement de la Communauté Urbaine tant dans l'organisation des activités que dans la gestion intégrale de tout ce problème.

Or, dans le passé, nous avons constaté divers pôles d'intervention au niveau des pouvoirs publics dus à une tutellisation excessive et à une intervention des Services du Premier Ministère et de la Présidence de la République. Cependant force a été de constater que les pouvoirs publics manquaient de prise avec les réalités sur le terrain.

1) Une tutellisation excessive dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères

Dans le passé, l'intervention de la tutelle s'est d'abord manifestée dans la budgétisation de la subvention pour l'hygiène et la Salubrité Publiques.

En effet, la ligne budgétaire réservée à la propreté de la ville de Yaoundé était inscrite au budget du Ministère de L'Administration Territoriale et gérée par le Ministère des Finances à la Direction du Budget qui engageait les factures des sociétés en charge de la propreté dans la cité.

Cette tutellisation avec ses multiples circuits administratifs a eu pour conséquence, une accumulation des factures des Sociétés et beaucoup de retards dans les paiements.

En outre, lorsque l'État a été obligé de faire sortir les fonds destinés au carburant et aux lubrifiants pour l'enlèvement des ordures ménagères.

C'est le Gouverneur de la province du centre qui avait la responsabilité de répartir les sommes d'argent débloquées aux Maires.

A la lumière de ce qui précède, le juriste peut très facilement conclure que la Tutelle se substitue aux collectivités Publiques locales dans un domaine que leur confère la loi.

2) L'intervention des services du Premier Ministre (DGTC) et de la Présidence de la République en Matière d'enlèvement des ordures ménagères

Les expériences passées et récentes dans le domaine de la passation des marchés relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé ont prouvé que les termes de références des différents marchés pour le problème ci-dessus mentionné ont été rédigés en dehors de la Communauté Urbaine de Yaoundé, pourtant bénéficiaire des prestations des sociétés chargées de la propreté.

C'est ainsi que certains marchés ont été élaborés, soit dans les services du Premier Ministre (Direction Générale des Grands Travaux du Cameroun (DGTC), soit à la présidence de la République. La Communauté Urbaine de Yaoundé étant mise seulement dans une situation de fait accompli.

Ces divers marchés à l'élaboration desquels la Communauté Urbaine n'avait pas été associée, avaient des lacunes sur le plan opérationnel à cause du manque de prise avec les réalités sur le terrain par les pouvoirs publics.

3) Le manque de prise avec les réalités sur le terrain par les pouvoirs publics.

La substitution des pouvoirs publics aux collectivités publiques locales concernées par l'enlèvement des ordures ménagères à Yaoundé, a entraîné une mauvaise appréciation des problèmes quant à l'évaluation de la quantité d'ordures et à la répartition des secteurs de la ville de Yaoundé qui devaient être desservis par les véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Cette approche essentiellement bureaucratique dans l'élaboration des marchés a entraîné une inégalité dans la répartition des prestations entre les quartiers et le non prise en compte des quartiers populaires et nouveaux.

IV - LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET DES COMMUNES URBAINES D'ARRONDISSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET SF/CMR/89/001 - ETUDE DE PRÉ-INVESTISSEMENT PORTANT SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LA VILLE DE YAOUNDÉ.

Après l'échec des Communes Urbaines d'Arrondissement dans le domaine d'enlèvement des ordures ménagères, force a été de constater des situations de fait qui devront demain être officialisées.

1) La reconnaissance officielle de la Compétence Structurante dévolue à la Communauté Urbaine de Yaoundé en matière d'enlèvement des ordures ménagères.

En dépit de l'existence de la loi du 15 Juillet 1987 portant création des Communautés Urbaines et des Communes Urbaines d'Arrondissement qui a transféré la compétence d'enlèvement des ordures ménagères aux Mairies d'Arrondissement. Toutes les instances nationales voire même les bailleurs de fonds confèrent aujourd'hui à la Communauté Urbaine un rôle Central dans le domaine de l'Hygiène et de Salubrité Publiques. Cependant, il ne s'agit là que d'une situation de fait.

2) Le rôle de coordination et de régulation des activités d'enlèvement des ordures Ménagères par la Communauté Urbaine de Yaoundé.

Face à la situation de crise des ordures ménagères dans le Capitale et malgré le statu quo Juridique, le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé a pris ses responsabilités en faisant nettoyer la Cité par le peu d'engins dont il disposait après la répartition desdits engins entre les Maires d'Arrondissement.

Ce faisant, dans un souci de rationalisation du travail il a dû définir cartes à l'appui les secteurs d'intervention des Services de la Communauté Urbaine et ceux des Mairies d'Arrondissement.

3) Le rôle d'appui des Communes Urbaines d'Arrondissement dans le domaine d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour éviter une double dispersion des ressources humaines et financières, le travail des Services de la Communauté Urbaine se limitait aux points stratégiques de la Cité tandis que les autres services municipaux venaient en appui dans les quartiers périphériques. Mais cette situation nécessite actuellement la création de quatre nouvelles décharges dans les Mairies d'arrondissement.

4) La nécessité de création de quatre nouvelles décharges dans les Communes Urbaines d'Arrondissement.

Le travail en équipe soudées des Services de la Communauté Urbaine et de ceux des mairies d'Arrondissement a fait ressortir au grand jour l'urgence de la création de Nouvelles décharges de la Ville de Yaoundé.

En effet, eu égard aux importantes distances que les camions des diverses Mairies d'Arrondissement devaient parcourir pour arriver à la décharge de NKOLFOULOU située à plus de 25 kilomètres du Centre de la ville, les Mairies d'Arrondissement ont créé des décharges non autorisées.

C'est pourquoi, la Communauté Urbaine de Yaoundé a retenu quatre nouveaux sites qui devront abriter d'autres décharges à la périphérie afin d'éviter sources de pollution dans tous les quartiers de la cité.

V - LE ROLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE VIS -A-VIS DE L'ÉTAT ET VIS-A-VIS DU SECTEUR PRIVE.

Avec l'intervention actuelle de l'État dans le domaine des ordures ménagères par le biais du programme social d'urgence (P.S.U), force est de constater que l'État et la Communauté Urbaine de Yaoundé doivent travailler comme des partenaires.

1) Le partenariat entre l'État et la Communauté Urbaine de Yaoundé en matière de recherche de moyens pour le financement des activités liées à l'enlèvement des ordures ménagères.

Les récentes interventions effectuées par l'État pour la recherche des financements liés à l'enlèvement des ordures ménagères à Yaoundé ont exclu la Communauté Urbaine de Yaoundé pourtant bénéficiaire dans la réalité des prestations relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques. Cependant, une fois, les financements obtenus, les pouvoirs publics ont toujours fait appel à la Communauté Urbaine la mettant ainsi devant une situation de fait accompli.

Cette pratique a montré ses limites dans la mesure où il appartient en définitive et en dernière analyse à la Communauté Urbaine d'évaluer les projets de financement et de les appliquer sur le terrain.

Ce faisant, il faut souligner le rôle inévitable de partenaire de la Communauté Urbaine dans la recherche des financements liés à l'enlèvement des ordures ménagères par l'État.

Cependant, au-delà de ce rôle de partenaire dans la recherche des financements, la Communauté Urbaine a aussi un rôle à jouer dans le cadre d'impulsion et de persuasion à l'égard des pouvoirs publics.

2) Le rôle d'impulsion et de persuasion de la Communauté Urbaine à l'égard des pouvoirs Publics en vue des mesures législatives et réglementaires pour une meilleure gestion du problème d'enlèvement des ordures ménagères.

Étant omniprésente sur le terrain, la Communauté Urbaine est la seule structure susceptible de mieux orienter la politique gouvernementale en matière d'enlèvement des ordures ménagères. C'est pour cette raison que toutes les instances lui reconnaissent actuellement le rôle d'impulsion et de persuasion à l'égard des pouvoirs publics qui doivent tenir compte des propositions que les responsables municipaux font dans le cadre de la révision des mesures législatives et réglementaires devant régir l'enlèvement des ordures ménagères.

Mais, ce rôle doit aussi s'étendre à l'égard du secteur privé surtout au moment où le Cameroun pratique le libéralisme économique.

3) Le rôle central de la Communauté Urbaine dans le cadre de l'élaboration des mesures incitatives en faveur du secteur privé.

Pour résoudre efficacement le problème des ordures ménagères dans la cité, la Communauté Urbaine doit intégrer le secteur privé, pour ce faire, il faut élaborer des mesures attractives pour intéresser le secteur privé au problème des ordures ménagères.

Dans cette optique, un partenariat devrait être envisagé entre la Communauté Urbaine et le Secteur privé dans le cadre de l'implantation des usines traitement des ordures ménagères. Au-delà des ordures ménagères dont la solution de concession de service public est souvent envisagée avec un partage des bénéfices, force est de reconnaître qu'une telle expérience pourrait aussi être retenue pour l'enlèvement des épaves.

**VI - LES CONDITIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
PREALABLES A LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS
MODULAIRES ET IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE
DE COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL.**

A ce niveau de notre étude, nous devons relever trois éléments d'appréciation: le retour au classicisme juridique en matière de compétences structurantes et celles de proximité, les insuffisances juridiques du décret N° 94/232 du 5 Décembre 1994 précisant le statut des Receveurs Municipaux et la nécessaire modification de l'article 89 de la loi N° 74/23 du 5 Décembre 1974 portant organisation Communale.

1) La nécessité d'un retour au classicisme juridique en matière de compétences structurantes et celles de proximité et l'urgence d'une adéquation entre les faits et le Droit.

Tout au long des analyses antérieures, nous avons mis en exerce le rôle primordial de la Communauté Urbaine dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères. Cette structure est au centre de toute cette activité.

Cependant, il faut relever pour le déplorer que juridiquement la compétence d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas dévolue à la Communauté Urbaine mais aux Mairies d'Arrondissement.

D'autre part, même la taxe afférente à l'enlèvement des ordures ménagères revient encore de plein droit aux Communes Urbaines d'Arrondissement.

C'est pourquoi aujourd'hui plus que jamais s'impose la nécessité d'un retour au classicisme juridique en matière de compétences structurantes dévolues à la Communauté Urbaine afin que le rôle reconnu de fait à cette structure lui soit conféré sur le plan du droit.

Dans le même ordre d'idées, la taxe d'enlèvement des ordures devrait revenir aussi à la Communauté Urbaine. Ce faisant, une adéquation entre les faits et le droit s'avère nécessaire et le Pouvoir Exécutif devrait donc faire aboutir le projet de loi modifiant et complétant les articles 3, 11, 46, et 50 de la loi N° 87/015 Juillet 1987 portant création des Communautés Urbaines.

2) Les insuffisances du décret N° 94/232 du 5 Décembre 1994 précisant le statut des Receveurs Municipaux.

Ce décret tant attendu avait suscité beaucoup d'espoir au niveau des Communautés Urbaines et des Communes Urbaines d'Arrondissement dans la mesure où il rompait définitivement le cordon ombilical en matière d'unicité de caisse entre l'État et le Collectivités Publiques Locales.

Cependant, cet important texte reste insuffisant aujourd'hui dans la mesure où il ne fait allusion ni à la gestion d'une caisse ni à celle d'un compte bancaire relatif aux sommes provenant du recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et affectées au financement des charges correspondantes.

C'est donc ici l'occasion d'encourager très vivement la modification de l'article 89 de la loi N° 74/23 du 5 Décembre 1974 portant organisation Communale.

3) La nécessaire modification de l'article 89 de la loi N° 74/23 du 5 Décembre 1974 portant organisation Communale.

Tous les experts s'accordent aujourd'hui à admettre que le pouvoir exécutif doit faire preuve de volonté politique en vue de l'aboutissement des deux projets de lois qui doivent révolutionner fondamentalement l'enlèvement des ordures ménagères dans les villes du Cameroun.

C'est pourquoi, outre la modification de la loi N° 87/015 du 15 Juillet portant création des Communautés Urbaines qui doit d'une part conférer à la Communauté Urbaine les attributs de la légalité au niveau de la compétence structurante et d'une taxe en matière d'enlèvement des ordures ménagères recouvrée à partir du réseau d'électrification de la ville, il faut enfin compléter ce premier dispositif juridique rénovateur par la modification de l'article 89 de la loi N° 74/23 du 5 Décembre 1974 portant organisation Communale.

En effet, le projet de loi initié par le Gouvernement relatif à la modification de cet article tend à mettre les Communes à l'abri des aléas financiers connus dans le passé puisqu'il prévoit un compte spécial qui devrait recueillir les fonds destinés au financement des charges afférentes à l'enlèvement des ordures ménagères.

Enfin, l'étude relative aux aspects institutionnels de la gestion rationnelle de ordures ménagères permet d'affirmer sans risque de se tromper que dans ce domaine, il faut éviter d'alourdir les circuits administratifs et financiers mais plutôt les simplifier. C'est pourquoi, au-delà d'une parfaite adéquation entre les faits et le droit qui s'avère indispensable, une véritable décentralisation financière pourrait résoudre cet épineux problème sans un recours à une identification de la structure de coordination à l'échelon national.

VII - PROPOSITIONS D'UN PROJET PILOTE DE MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS DESTINES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SOUS FORME D'UN CENTRE PILOTE.

La Communauté Urbaine a une expérience assez longue en matière d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, de 1956 à 1978, les Services Municipaux enlevaient les déchets Urbains sur toute l'étendue de la capitale.

D'autre part, il convient de souligner que même lorsque cette tâche était confiée aux Sociétés Privées, celles-ci ne couvraient pas tous les quartiers de la ville, c'est donc à la Communauté Urbaine que revenait le soin de ramasser les ordures ménagères dans les zones périphériques.

Aujourd'hui, force est de reconnaître que le matériel dont dispose la Communauté Urbaine de Yaoundé pour faire face à ses obligations en matière d'hygiène et de salubrité Publiques est très négligeable voire insuffisant.

1) Un matériel très négligeable et très peu adapté à l'enlèvement de ordures ménagères.

Les performances de la Communauté Urbaine de Yaoundé en matière d'enlèvement des ordures ménagères sont très limitées puisque cette structure ne dispose pas d'un matériel suffisant à savoir :

- 1 Bull D 7 caterpillar (en panne)
- 2 Pelles chargeuses (Komatsu et caterpillar en panne)
- 3 Camions de 18 m3
- 1 Camion multibenne.

Il est à souligner que ce même matériel est aussi sollicité par les autres Mairies d'Arrondissement. Cette double utilisation du matériel réduit donc considérablement le tonnage d'enlèvement des ordures dans une cité d'environ un million d'habitants.

Aujourd'hui, il est unanimement reconnu que pour éviter l'arrêt des activités d'enlèvement des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé, la Communauté Urbaine doit disposer de son propre matériel.

2) Propositions chiffrées d'un centre pilote de location d'équipements de collecte des ordures ménagères dans la ville de Yaoundé.

Ces propositions tiennent compte du matériel le plus indispensable pour l'enlèvement des ordures ménagères et elles s'intègrent dans une vision globale de notre sujet. Ce matériel qui serait donc reparti dans les quatre Arrondissements de la capitale sous la coordination de la Communauté Urbaine de Yaoundé est chiffré ainsi qu'il suit

QTE	DESIGNATION	P.U.	P.T
25	Camion-benne	35.000.000	875.000.000
4	Pelle chargeuse	75.000.000	300.000.000
2	Bulldozer	160.000.000	320.000.000
15	Porte-char	125.000.000	12.500.000
15	Bennes Tasseuses	85.000.000	1.275.000.000
400	Container 1m3	400.000	160.000.000
150	Container 6 m3	1.500.000	225.000.000
1	Camion de dépannage	80.000.000	80.000.000
12	Multibenne	50.000.000	600.000.000
4	Véhicule de liaison	15.000.000	60.000.000
1.200	Brouettes	20.000	20.000.000
FF	Petit matériel de balayage des rues	20.000.000	20.000.000
20 %	Pièces de rechange	/	795.000.000
15	Motos	1.700.000	25.000.000
TOTAL			4.772.000.000

Si la Communauté Urbaine disposait de ce matériel, elle utiliserait dans toutes ses capacités optimales ses effectifs en personnel affecté au Service d'hygiène Urbaine.

D'autre part, dans la ville de Yaoundé, il existe deux bases logistiques pour abriter tout ce matériel. La base de la voirie Municipale couvre une superficie de 30 Hectares tandis que celle de NGOULEMEKONG est de 25 hectares.

Enfin, il faut ajouter qu'avec l'abandon du principe de l'unicité de caisse avec l'État, la communauté Urbaine pourrait désormais faire face à ses dépenses incontournables.

VIII - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1

pour éviter une dispersion des ressources humaines et financières, la Communauté Urbaine de Yaoundé doit centraliser tous les moyens et coordonner toutes les activités relatives à l'enlèvement des ordures ménagères. Ce sera alors la fin d'un polycentrisme décisionnel néfaste à l'efficacité des opérations sur le terrain.

RECOMMANDATION N° 2

Compte tenu de la multiplicité des expériences en cours notamment:

- 1) Le programme Social d'urgence d'une durée de dix-huit (18) mois,
- 1) Les protocoles d'accord entre le Fonds d'Aide et de Coopération et les Organisations non Gouvernementale dont la durée est de six (6) mois;
- 3) La récente signature du marché d'enlèvement des ordures ménagères entre le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Directeur Général de la Société HYSACAM, marché dont la durée est de vingt (20) mois.

Il serait hautement souhaitable que le contrat de l'expert local soit prolongé de trois à six mois, afin de mieux cerner l'évolution de tous les aspects institutionnels des nouveaux cadres juridiques qui viennent d'être élaborées.

Le rapport que l'expert local pourra soumettre à la haute appréciation de l'ONUDI au terme de cette deuxième étude permettra à cette organisation d'éviter les erreurs passées et d'envisager l'avenir sur des bases beaucoup plus sûres.

RECOMMANDATION N° 3

Face à la prolifération des décharges sauvages, l'État et la Communauté Urbaine doivent saisir les bailleurs de fonds pour la création de nouvelles décharges dont les sites sont déjà connus. L'exploitation de toutes ces décharges pourrait être

une source de revenus pour la communauté Urbaine de Yaoundé. A cet effet, les contacts noués avec les opérateurs économiques Canadiens méritent d'être approfondis par un expert de L'ONUDI et l'expert local, grâce à une mission d'information au Canada ou dans tout autre pays intéressé par l'exploitation des décharges.

RECOMMANDATION N° 4

Une meilleure gestion rationnelle des ordures ménagères à Yaoundé passe nécessairement par la modification des lois suivantes:

1) Loi N° 74/23 du 5 Décembre 1974 portant organisation Communale (Article 89);

2) Loi N° 87/015 du 15 Juillet 1984 portant création des Communautés Urbaines (Articles 3,11,46, et 50).

Enfin, la dérogation au principe de l'unicité de caisse doit être complétée par la création d'une taxe revalorisée pour l'enlèvement des ordures recouvrée par la Société chargée de l'électrification. Cette méthode a pour avantage non seulement d'accroître les liquidités en faveur de la Communauté Urbaine mais encore d'éviter l'arrêt des activités d'enlèvement des ordures ménagères.

RECOMMANDATIONS N° 5

La création d'un centre pilote de location d'équipement destinés à la collecte des ordures nécessite un supplément d'information en Afrique de l'Ouest notamment au Niger, Bukina-Faso et au Sénégal puisque ces pays ont déjà tenté des expériences dans ce domaine

ANNEXES

**ANNEXE I. - Tableau récapitulatif des recettes de
la Communauté Urbaine de Yaoundé.**

**ANNEXE II. - Projet de loi modifiant et complétant
certaines dispositions de la loi
N° 74/23 du 5 Décembre 1974
portant organisation Communale.**

**ANNEXE III. - Projet de loi modifiant et complétant
certaines dispositions de la loi
N° 87/015 du 15 Juillet 1987 portant
création des Communautés Urbaines.**

**ANNEXE IV. - N° 92/232 du 05 Décembre 1994 précisant
le statut des REceveurs municipaux.**

ANNEXE V. - Communiqué du Conseil du 24 Février 1995

ANNEXE 1 COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE-SITUATION RECAPITULATIVE (en Millions de F CFA)

	1988/89		1989/90		1990/91		1991/92	
	BUDGETISE	REALISE	BUDGETISE	REALISE	BUDGETISE	REALISE	BUDGETISE	REALISE
Recouvrements ; reports sur exercices antérieurs	967	961	1 107	1 065	977	1 941	1 119	1 439
Impôts directs	2 011	2 471	4 070	2 900	1 696	2 481	1 117	2 075
Taxes communales indirectes	561	375	672	417	482	270	513	323
Dont Marchés	220	148	230	122	178	102	210	84
Produits d'exploitation	54	25	32	20	36	19	25	7
Recettes diverses	15	16	3	6	32	2	32	3
TOTAL Recettes	5 608	3 848	5 914	3 584	4 427	3 928	4 170	2 880
DEPENSES								
Règlements sur exercices antérieurs					173	153	212	208
Fonctionnement	3 901	3 133	4 140	2 570	3 893	3 061	3 786	2 290
- Personnel/Salaires	666	507	628	503	631	476	621	459
- Matériel	1 812	1 455	1 941	1 188	1 969	1 493	1 894	
- Dont Ordures ménagères	587	533	587	319	567	563	550	
- Divers	1 423	1 171	1 571	879	1 293	1 092	1 271	
- Dont Dotations aux Mairies	1 000							
		840	1 000	670	1 000	860	1000	
Equipement	1 704	706	1 772	1 008	359	168	170	86
- Equipement/Investissements	510	49	581	251	98	25	36	0
- Infrastructures	850	617	1 070	559	140	55	70	64
- Urbanisme	290	15	25	188	25	0	64	22
- Administratif	25	25	96	10	96	88	0	
TOTAL Dépenses	5 605	3 839	5 912	3 578	4 425	3 382	4 168	2 584

ANNEXE 2

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

PROJET DE LOI
modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant
organisation communale

Article 1er. - Les dispositions des articles 89, 90 et 96 de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 89 (nouveau). - (1) L'exercice budgétaire est annuel. Il s'ouvre et se clôt avec l'année budgétaire de l'Etat. Toutefois, un délai supplémentaire de trois (3) mois est accordé aux communes pour le règlement des opérations de clôture d'exercice.

(2) Sur délibération du Conseil Municipal et sous réserve des dispositions de l'article 90 ci-dessous, l'autorité de tutelle peut autoriser l'ouverture :

- des comptes hors-budget pour la gestion de crédits disponibles à la fin de l'exercice et destinés au financement de travaux d'équipement en cours d'exécution ;
- des comptes bancaires pour la gestion des fonds provenant des organismes de crédit et destinés au financement de projets spécifiques ;
- d'une caisse et d'un compte bancaire pour la gestion des sommes provenant du recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et affectées au financement des charges correspondantes.

(3) Dans tous les cas, la Commune doit tenir une comptabilité séparée pour retracer toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur lesdits comptes et caisse pour l'exploitation des projets concernés.

Article 90 (nouveau) (1) Les deniers communaux sont des deniers publics.

(2) L'ensemble de la comptabilité des Commune est tenu à la disposition des organismes de contrôle de l'Etat.

Article 96 (nouveau) (1) Le Conseil municipal peut instituer des taxes dont le produit est recouvré en même temps que les impôts perçus sur rôle. Ces taxes sont dites "taxes communales directes".

Elles se présentent sous forme de redevances annuelles, exigibles des habitants d'une agglomération; Elles comprennent notamment :

- 1 - la taxe d'eau qui peut être perçue dans les agglomérations où existent des fontaines ou des points d'eau communs et dans les agglomérations où la commune supporte les frais d'adduction d'eau ;
- 2 - la taxe d'éclairage qui peut être perçue dans les agglomérations où la commune supporte les frais d'éclairage des rues et autres lieux publics ou lorsqu'elle doit entreprendre des travaux pour l'éclairage de tels lieux ;
- 3 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 4 - la taxe de fonctionnement des ambulances municipales ;
- 5 - la taxe d'électrification qui peut être perçue lorsque la commune produit l'électricité utilisée dans l'agglomération.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les modalités de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont fixées par décret.

Article 2. - La présente loi qui abroge les dispositions de la loi n° 90/057 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 74/23 du 5 décembre susvisée, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français-

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL. - PATRIE

PROJET DE LOI
modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n°87/015 du 15 juillet 1987 portant
création des communautés urbaines

Article 1er. - Les dispositions des articles 3, 11, 46 et 50 de la loi n°87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3. - (nouveau) La communauté urbaine a compétence dans les domaines suivants :

- 1) urbanisme et aménagement urbain ;
- 2) équipements et infrastructures d'intérêt communautaire ;
- 3) entretien de la voirie principale et signalisation ;
- 4) éclairage public et approvisionnement en eau potable ;
- 5) circulation et transports ;
- 6) parkings publics et parcs de stationnement ;
- 7) abattoirs municipaux ;
- 8) marchés et foires ;
- 9) musées municipaux ;
- 10) parcs et jardins ;
- 11) cimetières ;
- 12) exécution des mesures foncières et domaniales, et permis de construire ;
- 13) dénomination des rues, places et édifices publics ;
- 14) hygiène et salubrité, notamment enlèvement et traitement des ordures et déchets, épuration des eaux usées ;
- 15) assainissement.

Article 11. - (nouveau) Les communes urbaines d'arrondissement gèrent sous la tutelle de l'Etat les affaires locales, en vue du développement économique, social et culturel de leur populations.

A cet effet, elles ont compétence dans les domaines suivants :

- 1) exécution des lois et règlements ;
- 2) état-civil ;
- 3) police des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- 4) action sanitaire et sociale ;
- 5) Distribution d'eau potable ;
- 6) entretien et nettoyage des voies communales secondaires ;
- 7) bibliothèques municipales ;
- 8) sports et loisirs ;
- 9) information locale.

Article 56. - (nouveau) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- 1) le produit des contributions des patentes et licences ;
- 2) le produit des centimes additionnels ;
- 3) le produit des taxes communales directes et indirectes autres que l'impôt, forfaitaire ou non, sur le revenu des personnes physiques ;
- 4) la taxe d'éclairage ;
- 5) la taxe d'abattage ;
- 6) les droits de fourrière ;
- 7) les droits de place sur les marchés ;
- 8) les droits sur les permis de bâtir ;

- 9) les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- 10) la taxe sur la publicité ;
- 11) la taxe sur les lots urbains non mis en valeur ;
- 12) les droits de timbre ;
- 13) la taxe douanière municipale ;
- 14) le produit de la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules et engins à moteur ;
- 15) le produit des droits de mutation à titre onéreux ;
- 16) les droits des stades omnisports ;
- 17) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 18) la taxe d'assainissement.

Article 50. - (nouveau) Les recettes fiscales des communes urbaines d'arrondissement comprennent :

- 1) le produit de l'impôt forfaitaire ;
- 2) la taxe d'eau ;
- 3) la taxe de fonctionnement des ambulances municipales ;
- 4) la taxe d'inspection sanitaire ;
- 5) les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- 6) la taxe de stationnement ;
- 7) la taxe sur les spectacles ;
- 8) les droits de stade, à l'exception de ceux des stades omnisports ;
- 9) les droits de timbre ;
- 10) les redevances pour dégradation de la chaussée ;
- 11) la taxe de transit.

Article 2. - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en anglais et en français-

ANNEXE 4REPUBLICQUE DU CAMEROUN
-----PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 94/232 DU 05 Décembre 1994
précisant le statut et les attributions des
receveurs municipaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

VU la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses textes modificatifs subséquents, notamment en ses articles 147, 148, 149, 150 et 151 ;

VU la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines, notamment en son article 53 ;

VU le décret n° 78/470 du 3 novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables ;

D E C R E T E :**CHAPITRE I****DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. - Le présent décret précise le statut et les attributions des receveur municipaux chargés d'effectuer les opérations de recettes et de dépenses communal conformément à l'article 147 de la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 et à l'article 50 la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 susvisées.

Article 2. - Les communes gèrent librement leurs recettes et règlent leurs dépend dans l'ordre et suivant les priorités qu'elles se fixent.

Article 3. - Au sens du présent décret, il faut entendre par communés

- les communes urbaines ;
- les communes rurales ;
- les communautés urbaines ;
- les communes urbaines d'arrondissement et
- tout autre type de commune créé par la loi.

CHAPITRE II DU STATUT DES RECEVEURS MUNICIPAUX

Article 4. - Les receveurs municipaux sont des comptables publics. A ce titre, ils sont soumis aux règles de discipline, de tenue de comptes et de comptabilité, de recouvrement des recettes, de paiement des dépenses et de responsabilité, applicables aux comptables du Trésor.

Article 5. - Les receveurs municipaux sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle sur les collectivités locales et du ministre chargé des finances :

a) dans les communes des chefs-lieux de province ;

b) dans les communes dont le dernier compte administratif accuse des recouvrements de recettes d'un montant au moins à 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de francs ; et,

c) éventuellement dans les communes disposant de capacités financières nécessaires pour assurer le fonctionnement des services d'appui. La liste de ces communes est fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur les collectivités locales.

Article 6. - Les receveurs municipaux sont nommés parmi les comptables du Trésor ou, le cas échéant, parmi les autres fonctionnaires des services civils et financiers de l'Etat, de bonne moralité et justifiant d'une compétence et d'une expérience suffisantes sur les questions financières et comptables.

Article 7. - (1) les communes sont les correspondantes du Trésor.

(2) A ce titre les comptables du Trésor peuvent assurer le recouvrement des centimes additionnels communaux et en imputer le produit au compte de dépôt ouvert par la commune intéressée.

Article 8. - Préalablement à leur entrée en fonction, les receveurs municipaux déposent, auprès de la commune auprès de laquelle ils sont nommés, un cautionnement dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 9. - La mise en débet ou la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur municipal est prononcée dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Lorsqu'il en est ainsi, le receveur municipal tient une comptabilité séparée pour chaque commune et produit, en fin d'exercice budgétaire, un compte de gestion séparé.

CHAPITRE IV**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 14. - (1) Dans les communes où les comptables du Trésor exercent de droit les fonctions de receveur municipal, conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 susvisée, les liquidités de ces communes doivent servir en priorité à la couverture de leurs dépenses.

(2) Les prélèvements éventuellement opérés sur ces liquidités en vue de la couverture des dépenses de l'Etat par le comptable du Trésor ne peuvent excéder 50 % de l'ensemble des fonds disponibles, à charge d'en assurer le remboursement suivant des modalités arrêtées d'accord parties.

Article 15. - (1) Afin de permettre aux receveurs municipaux de remplir leurs missions, le ministre chargé des finances peut leur accorder trimestriellement une avance de trésorerie sur les recettes dues à chaque commune au titre des centimes additionnels communaux.

(2) L'avance de trésorerie ci-dessus est calculée sur le montant des centimes additionnels de l'avant-dernier compte administratif approuvé de la commune.

Elle est précomptée d'office en fin d'exercice sur le montant final des sommes dues à la commune par l'Etat.

Article 16. - (1) Tout receveur municipal n'a qu'une caisse.

(2) Tout receveur municipal qui ne peut établir de distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient *ès-qualités* et ceux qu'il possède à titre personnel, est présumé coupable de concussion

Il est sanctionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il en est de même de tout receveur municipal qui dispose ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds et valeurs qu'il détient *ès-qualités*.

ANNEXE 5**LE COMMUNIQUE DU CONSEIL MINISTERIEL
DU 24 FEVRIER 1995**

Sous la haute présidence de Son Excellence M. Paul BIYA, Président de la République, s'est tenu au palais de l'Unité ce vendredi 24 février 1995 à 11h00 un conseil ministériel.

En matière de politique intérieure, le vice Premier Ministre chargé de l'urbanisme et de l'Habitat a fait état des défaillances du système de collecte et d'évacuation des ordures ménagères dans les grandes villes, aggravées par ailleurs du fait de "explosion démographique et de la baisse des moyens financiers.

Le Chef de l'Etat a prescrit la création d'une commission placée sous la présidence du vice-Premier Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargée de mettre au point un plan d'action opérationnel pour la résolution de ce problème.

Il a outre demandé au Ministre de l'Economie et des Finances de dégager les moyens financiers nécessaires au nettoyage de nos villes et, à cet égard, d'exploiter les opportunités qu'offre la coopération multilatérale et bilatérale.

Enfin le Président de la République a félicité et encouragé les organismes associations et groupes bénévoles qui, avec peu de moyens, oeuvre avec bonheur pour la propreté de nos villes.

Le Ministre de la Recherche scientifique et technique a présenté les résultats obtenus par les organismes de recherche et les conditions de leur application industrielle.

Le Chef de l'Etat a prescrit la vulgarisation auprès des agriculteurs, des planteurs, des éleveurs et des opérations économiques des résultats de la recherche scientifique. Après avoir souligné l'importance de cette dernière dans le processus de développement, le Président de la République a demandé que tout soit fait pour que la recherche scientifique Camerounaise continue d'être productive.

En matière de politique extérieure, le conseil a suivi le compte rendu du Ministre délégué auprès du Ministre des relations Extérieures, relatif aux travaux de la commission mixte Cameroun et Tunisie, tenue à Tunis les 16 et 17 Janvier 1995.

Le Président de la république s'est félicité des bonnes relations qui existent entre la Tunisie et le Cameroun et a demandé qu'elles soient renforcées. Le Chef de l'Etat a instruit le Premier Ministre de prendre toutes les dispositions en vue de la mise en oeuvre des résolutions adoptées lors de cette commission.

CAMEROON TRIBUNE . N° 5795. LUNDI 27 FEVRIER 1995